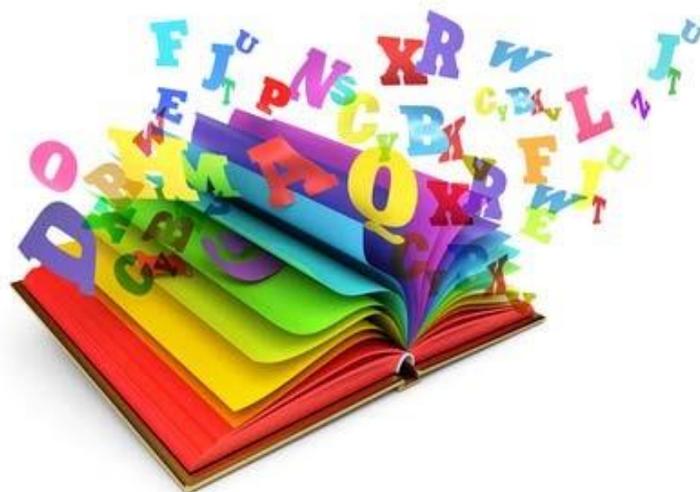


Spelc
au cœur
de l'action

Le **Livret**

Stagiaires

Premier degré



Spelc Nord et Pas-de-Calais. Email : spelc5962@spelc.fr

<https://nordetpasdecalais.spelc.fr/>

Fédération nationale Spelc : 192 bis rue de Vaugirard - 75015 PARIS
Tél. : 01 58 10 13 13 - Fax : 08 11 38 69 70 - Email : federation@spelc.fr

Site : www.spelc.fr

au cœur de l'action

Chère Collègue, Cher Collègue,

Vous avez réussi le concours d'accès au métier de professeur des écoles et nous vous en félicitons. Vous avez travaillé dur pour embrasser une profession certes exigeante, mais combien passionnante et utile à l'avenir de notre pays et de sa jeunesse.

Vous êtes maintenant en stage, à la fois devant vos élèves et en formation. Les formalités sont nombreuses et vous vous posez certainement mille questions sur votre statut actuel et votre future carrière.

Le Spelc est un syndicat professionnel puissant, libre de toute tutelle. Il base son action sur un socle de valeurs inédites ainsi que sur la compétence et la disponibilité de ses responsables. Ces collègues sont à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vos besoins, n'hésitez pas à les contacter. Vous trouverez leurs coordonnées sur www.spelc.fr ou sur l'application smartphone Spelc (gratuite).

Dès les mois de février/mars se posera l'importante question de votre emploi. Les commissions de l'emploi et les commissions consultatives paritaires vont entamer les processus de nomination et de mutation. C'est une étape importante à ne pas rater. L'expertise de nos responsables et de nos élus sera pour vous un atout majeur. Un syndicat professionnel et bien implanté est irremplaçable.

Le Spelc vous souhaite le plein succès à l'issue de cette année de stage et reste à votre entière disposition.

Luc Viehé
Porte-parole du Spelc

	Pages
Édito Luc Viehé - Porte-parole de la fédération Spelc	2
Chapitre 1 Parcours de formation - Concours	4
Chapitre 2 ADN du Spelc	6
Chapitre 3 Année de stage	7
Chapitre 4 Validation du stage	8
Chapitre 5 Mouvement de l'emploi et classement	9
Chapitre 6 Stage ou master non validés	11
Chapitre 7 Report de stage	12
Chapitre 8 Première année d'enseignement - Rémunération	13
Chapitre 9 Carrière : avancement - Rendez-vous de carrière	14
Chapitre 10 Droits sociaux	16
Chapitre 11 Structure de l'Enseignement catholique - Nomination	18
Chapitre 12 Établissement d'enseignement privé, catholique ou non	19
Conclusion	20
Annexes Coordonnées des responsables Spelc Nord et Pas-de-Calais	21
Dates du mouvement de l'emploi 2022 pour les professeurs stagiaires de l'académie de Lille	22
Utiliser I-professionnel	



Les parcours de formation

Les concours externes et internes

1^{er} degré

chapitre 1

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat passent des concours et exercent des fonctions d'enseignement comparables à ceux et celles de leurs homologues de l'enseignement public, dans un cadre réglementaire spécifique prévu par le Code de l'éducation pour leur recrutement et leur formation.

Pour s'inscrire, il faut remplir plusieurs conditions : des conditions générales d'accès aux concours et des conditions spécifiques. Il faut également fournir des attestations justifiant d'aptitudes en natation et en secourisme.

Conditions générales

- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant,
- Être en position régulière au regard des obligations du service national,
- Justifier des conditions d'aptitude physique requises.

1 - Concours externe : accès par certificat d'aptitude au professorat des écoles (CAPE)

Le concours externe s'adresse aux étudiants inscrits en master 1 ou master 2, ainsi qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour s'inscrire en deuxième année de master et celles qui détiennent déjà un diplôme de master (ou un équivalent).

Le concours externe spécial s'adresse aux mêmes personnes que le concours externe. Sa particularité est d'avoir deux épreuves supplémentaires portant chacune sur une langue régionale.

Conditions spécifiques

- Être inscrit en première année d'études (M1) en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent.
- Ou remplir les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.
- Ou être inscrit en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent.
- Ou être titulaire d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent.

L'accès par le cursus master MEEF (Métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) est la voie privilégiée.

Les masters MEEF proposent des enseignements à la fois professionnels et disciplinaires étalés sur une durée de deux ans. Les étudiants passent le concours externe lors du deuxième semestre de la première année et peuvent obtenir leur diplôme de master MEEF à l'issue de la seconde année de formation

Cette seconde année de formation est considérée comme une formation en alternance. Les maîtres stagiaires suivent des cours tout en effectuant un stage en responsabilité équivalent à un mi-temps devant élèves.

NB : par dérogation, les parents de 3 enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplôme.

2 - Concours externes : accès par troisième concours

Il est accessible à tous ceux qui ont au moins cinq ans d'expérience professionnelle accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé, sans condition de diplôme.

Toutes les activités professionnelles rémunérées sont prises en compte à partir du moment où elles ont été effectuées sous un régime de droit privé.

Ne sont donc pas prises en compte les activités de : fonctionnaire, magistrat, militaire, agent public, maître ou documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État.

La durée des activités professionnelles est calculée en déterminant la période comprise entre le début et la fin du contrat et ce, quel que soit le temps de service prévu dans le contrat.

Les périodes de congés, rémunérées ou non, sont prises en compte si vous avez été sous contrat pendant cette période de congé.

Sont concernés : congé annuel, congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte), congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé parental, congé de formation syndicale, congé de formation professionnelle.

3 - Second concours interne et interne spécial

Le second concours interne concerne certaines personnes qui ont déjà travaillé dans la fonction publique, qui peuvent justifier 3 années de services dont une année au minimum dans un ou plusieurs établissements sous contrat et qui détiennent une licence (ou équivalent).

Le second concours interne spécial s'adresse aux mêmes personnes que le second concours interne. Sa particularité est d'avoir deux épreuves supplémentaires portant chacune sur une langue régionale.

Diplômes requis :

- licence ;
- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études secondaires d'au moins 3 ans acquis en France ou dans un autre État (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'État dans lequel il a été délivré) ;
- titre ou diplôme classé au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

4 - Premier concours interne

Il s'adresse aux instituteurs justifiant de 3 années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} septembre de l'année précédant le concours.

Aucune condition de diplôme n'est exigée, pas plus que les attestations de secourisme et de natation exigées pour les autres concours de recrutement de professeurs des écoles.

Le Spelc vous aide à vérifier les possibilités d'accès pour tous les concours, et en particulier ceux qui requièrent des conditions spécifiques.

Né en 1905, le Spelc fut le premier syndicat créé dans l'enseignement privé.

Le Spelc est un syndicat engagé exclusivement dans les établissements privés sous contrat

- Il représente, sans les opposer, toutes les catégories de personnels : enseignants, chefs d'établissement, salariés de droit privé, dans l'enseignement général et l'enseignement agricole.
- La connexion est permanente avec les problématiques de terrain : 95 % de ses responsables sont encore dans les établissements scolaires.
- Les responsables nouent avec les adhérents une relation de confiance et d'écoute. Le Spelc ne décide pas à leur place mais préconise des solutions et des pistes de réflexion.
- Les équipes du Spelc sont animées par la recherche de l'équité entre collègues du public et du privé et du dialogue dans la transparence. Pas de fausses promesses, mais des débats sains et constructifs à tous les niveaux du syndicat.

Le Spelc un syndicat à votre service

En adhérant au Spelc, les personnels bénéficient de services : un accompagnement personnalisé (avancement, mutation, droits sociaux, retraite...), des informations à domicile via *L'éducateur chrétien* et toutes ses publications, une protection juridique dans le cadre professionnel...

Le Spelc parle en votre nom dans toutes les instances

- Négocier les textes et veiller à leur juste application nécessite une présence au sein de nombreuses instances de l'Enseignement catholique (commissions de l'emploi locales et nationale), des ministères, des organismes de formation, des associations de retraités, de l'Union européenne...
- Le Spelc défend des propositions en lien avec ses valeurs, son attachement à la liberté d'enseignement, en toute indépendance vis-à-vis des partis politiques, des confédérations, de l'Institution catholique.
- Il adhère à la Confédération européenne des syndicats indépendants (CESI) pour élargir son audience et apporter sa contribution aux grands débats de société.

Le Spelc fait le choix du dialogue

Il s'implique dans toutes les réformes concernant le monde éducatif et ses personnels, en proposant systématiquement des solutions afin de faire avancer les débats. Le dialogue est une valeur essentielle du Spelc. Mais il sait aussi mobiliser ses adhérents quand le dialogue est rompu.

« Nous préférons la collaboration franche et loyale à l'opposition intransigeante et stérile : nous ne sommes jamais par principe contre quelqu'un mais toujours pour quelque chose. Nous préférons l'esprit de compréhension à l'agressivité. Nous travaillerons toujours avec le souci d'aboutir à un accord et non avec la volonté bien arrêtée d'exploiter les occasions de conflit et de rupture. » (1958 - Louis Emile Dutreil - Secrétaire général).

Les orientations du Spelc

- Renover le statut des maîtres de l'enseignement privé.
- Consolider la situation des personnels OGEC (salariés de droit privé).
- Rester un partenaire libre et constructif dans l'évolution des structures (Enseignement catholique, Ministère de l'Éducation nationale...).

**Le Spelc est un syndicat fondé sur l'autonomie et le professionnalisme. Ces valeurs forment son identité.
Le Spelc est présent dans les structures institutionnelles. Il est unique et constructif car tourné vers l'avenir.**

<h1>L'année de stage</h1>	<p>1^{er} degré</p> <p>chapitre 3</p>
---------------------------	---

Au 1^{er} septembre qui suit la réussite au concours, le stagiaire signe un contrat provisoire avec l'Éducation nationale. L'affectation est subordonnée à l'accord du chef d'établissement concerné.

Les concours externes et 3 ^e concours	Second concours interne
Année de stage	
<p>Année d'alternance entre l'établissement scolaire et un Institut supérieur de formation de l'Enseignement catholique (ISFEC).</p> <p>L'obligation réglementaire de service (ORS) est fixée à 24 heures devant tous les élèves + 108 heures annuelles.</p> <p>Les stagiaires effectuant un mi-temps d'enseignement, ils bénéficient d'un allègement pour moitié des activités pédagogiques complémentaires (APC).</p>	<p>Enseignement à plein temps + environ 80 heures de formation organisées par l'Association territoriale Formiris concernée.</p>
Mise en situation	
<p>Sous la responsabilité du chef d'établissement, accompagné d'un tuteur.</p> <p>Classes en responsabilité. Rémunération à taux plein.</p>	

La formation en ISFEC

Les stagiaires doivent :

- accomplir la totalité de la période de stage,
- participer au mouvement de l'emploi (voir *fiche mouvement de l'emploi*).

Quelles que soient la nature et la session de concours, ils bénéficient d'un tuteur.

Les tuteurs sont nommés par le recteur sur proposition des ISFEC, après avis du chef d'établissement d'exercice du tuteur. Ils sont rémunérés, en application de l'article 8 du décret 2014-1016 du 8 septembre 2014, par une indemnité de tutorat d'un montant annuel de 1 250 euros.

Le lauréat du concours externe bénéficie en outre d'un tuteur désigné par l'ISFEC pour l'accompagner dans son parcours de formation.

Indemnité forfaitaire de formation (IFF) - Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014

Elle est versée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école à raison d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation **et** de la commune de leur résidence familiale. Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 000 euros. Elle est versée mensuellement.

Les stagiaires peuvent cumuler le bénéfice de l'IFF avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conformément au *décret n° 2010-676 du 21 juin 2010*.

Le Spelc vous conseille sur vos droits et devoirs en année de validation au sein d'un établissement scolaire.

Il faut distinguer validation du master et validation du stage dans l'établissement. La première est le privilège de l'université et la seconde est prononcée par un jury académique. Ce dernier prend en compte les rapports du tuteur, du chef d'établissement et d'un représentant du corps d'inspection. Il s'agit en général de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) dans le 1^{er} degré.

L'évaluation du stage se fonde sur le référentiel de compétences rénové prévu par l'arrêté du 1er juillet 2013.

Le directeur de l'ISFEC est un acteur du processus d'évaluation au côté des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Il émet un avis au titre de la formation suivie par les stagiaires.

Les avis de l'inspecteur et du chef d'établissement s'appuient sur des grilles d'évaluation ayant pour objectif de vérifier si le niveau de maîtrise des compétences attendues est, à l'issue du stage, suffisant pour envisager une titularisation du stagiaire. S'agissant d'un stage en alternance, l'appréciation par le jury de l'aptitude à la titularisation du stagiaire doit prendre en compte de façon équilibrée l'ensemble des avis.

Avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN)

Il est établi sur la base de la grille d'évaluation, après consultation du rapport du tuteur. Le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés, dans le cadre fixé par le référentiel de compétences. L'avis peut également résulter d'une inspection. Celle-ci est obligatoire dans le cas où le stagiaire accomplit une seconde année de stage.

Avis du chef d'établissement

Il s'agit du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage. Cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation.

Avis du directeur de l'ISFEC

Il est émis au titre de la formation suivie par les stagiaires, qu'ils effectuent leur deuxième année de master MEEF ou qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté en ISFEC. Dans les deux cas, il s'appuie sur la validation du parcours de formation du stagiaire quelles qu'en soient les modalités.

Cette validation prend en compte d'une part l'engagement dans la formation et d'autre part les compétences acquises par les stagiaires durant cette formation. Cet avis peut donc s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'ISFEC.

Décision du jury

Le jury peut prononcer 2 décisions :

- la validation du stage,
- la non validation du stage.

Les stagiaires qui ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, sur proposition du jury, et par décision de l'autorité académique à accomplir une seconde année de stage (renouvellement de stage).

Les stagiaires qui ne sont pas autorisés à renouveler leur stage perdent le bénéfice de l'admission au concours. Il en est de même des stagiaires dont le stage n'est pas validé à l'issue d'une année de renouvellement.

Si le stage est validé, l'autorité académique compétente délivre au maître stagiaire un contrat définitif (établissement sous contrat d'association), ou un agrément définitif (établissement sous contrat simple).

Le Spelc vous conseille tout au long de votre année de validation, mais aussi lors des entretiens avec le jury.

1 Entrée dans le mouvement

Le mouvement de l'emploi dans l'Enseignement catholique est régi par l'*Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement catholique du 1^{er} degré*, signé par les différents partenaires. Il précise les procédures et règles de priorité applicables aux maîtres des classes sous contrat d'association et sous contrat simple, ainsi que les droits et obligations de chacun des acteurs. C'est la commission diocésaine (CDE) ou interdiocésaine (CIDE) de l'emploi qui prépare le mouvement au sein de l'Enseignement catholique.

Le mouvement de l'emploi est également géré par l'administration qui se réfère, notamment, à deux circulaires de 2005 et 2007. C'est la commission consultative mixte départementale (CCMD) ou interdépartementale (CCMI) qui vérifie les candidatures et propose les nominations aux chefs d'établissement.

Dans tous les cas, les maîtres stagiaires doivent respecter les dates fixées par ces commissions. Le calendrier complet est publié au début du mouvement de l'emploi. **(voir annexe 2)**

Attention, les demandes de mutations interdiocésaines sont à effectuer avant le 25 janvier.

2 Publication des emplois et formulation des vœux

Les stagiaires participent nécessairement au mouvement de l'emploi.

Chaque année, la publication des emplois, vacants (V) ou susceptibles d'être vacants (SV), permet de connaître la liste des postes sur lesquels les nominations seront possibles.

La formulation des vœux se fait sur formulaire papier ou via le serveur académique Internet, selon les modalités retenues par chaque instance.

3 Répartition des services

L'Instance académique de coordination (IAC) répartit le nombre de services nécessaires dans chaque diocèse afin d'accueillir **les maîtres ayant validé leur année de stage, et dont les demandes seront codifiées C**. Pour ce faire, elle classe les demandes des maîtres en tenant compte :

- **de leurs vœux,**
- **des impératifs familiaux,**
- **de l'ancienneté.**

4 Propositions de nominations

Les commissions de l'emploi se réunissent à plusieurs reprises et étudient les possibilités de postes selon les vœux des stagiaires. Les maîtres classés A (pertes d'emplois ou d'heures) et B (mutations) sont traités en priorité. Ensuite, des propositions de nomination sont faites aux stagiaires qui doivent demander rendez-vous au chef d'établissement concerné. Celui-ci émet un avis sur la candidature.

En fin de parcours, la commission consultative mixte académique (CCMD ou CCMI) entérine la proposition et le stagiaire est nommé par le recteur, le plus souvent fin-juin ou début juillet.

**Dès l'entrée dans le mouvement, le Spelc vous aide à finaliser vos souhaits et vous informe des problèmes d'emploi dans votre territoire.
Ses responsables siègent dans toutes les CDE et les IAC et vous conseilleront sur vos vœux, en fonction de votre classement et de votre situation personnelle.
Ils suivront votre dossier à toutes les étapes du mouvement. (voir annexe)**

Calculer son ancienneté : la prise en compte de votre expérience

1 Ancienneté de service pour le mouvement des maîtres

En cas de d'égalité de classement, l'ancienneté peut être prise en compte. Elle est calculée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Les services retenus doivent être des services dits d'agents de droit public et rémunérés en conséquence par l'État. Sont pris en compte :

- les services d'enseignement, de direction, de formation, dans des établissements publics et privés ou agricole ;
- les services accomplis par les maîtres bénéficiant d'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité ;
- les services accomplis en tant que maître délégué.

2 Ancienneté de service pour le classement indiciaire dans l'échelle de rémunération

Le classement permet de prendre en compte, sous certaines conditions, vos services effectués antérieurement au concours, et vous permet ainsi d'atteindre dès votre année de stage un échelon plus élevé dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles (PE).

Sous réserve d'interruptions de fonction (pas d'interruption supérieure à 1 an), les services de suppléances sont repris selon les modalités suivantes (décret 2011-1006 du 4 septembre 2014) :

- ils ne sont pas retenus pour ce qui concerne les 7 premières années ;
- ils sont pris en compte à raison de six seizièmes (6/16^e) pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans ; et à raison de neuf seizièmes (9/16^e) pour l'ancienneté acquise au-delà de 16 ans.

Attention : vous ne pouvez pas refuser votre première affectation sinon cela entraîne la perte du bénéfice du concours.

Le Spelc connaît les textes réglementaires et vous aide à faire valoir ces périodes de travail.

Pour nous demander de suivre votre dossier lors des étapes du mouvement de l'emploi,
remplissez notre formulaire de demande de suivi en cliquant [ici](#).

Stagiaires dont le stage serait validé mais qui n'ont pas le master (prorogation)

L'obtention d'un contrat définitif étant conditionnée par la détention du master, la durée de stage est **prorogée** d'une année et le contrat provisoire est renouvelé pour une durée d'un an.

Ceux qui ne peuvent toujours pas justifier de la condition de diplôme exigée après l'année de prorogation perdent le bénéfice de l'admission au concours.

Les stagiaires en prorogation participent au mouvement de l'emploi de l'année scolaire qui suit leur session de concours. Ils sont obligatoirement affectés dans un nouvel établissement sur un support à mi-temps.

À l'issue de la prorogation de stage, et sous réserve de l'obtention du master, ils participent à nouveau au mouvement de l'emploi afin d'obtenir un contrat ou un agrément définitif.

Stagiaires non validés en fin d'année de stage (renouvellement)

Ils peuvent être autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage dans l'académie dans laquelle ils ont effectué leur première année de stage. Leur contrat provisoire est renouvelé pour une durée d'un an.

Le **renouvellement de stage** s'effectue dans un nouvel établissement de l'académie sur proposition du recteur. Ces stagiaires participeront au mouvement en vue de la rentrée scolaire qui suit afin d'obtenir un contrat définitif, sous réserve de la validation de leur seconde année de stage.

Si, à l'issue du renouvellement de stage, ils ne sont pas déclarés aptes, ils perdent le bénéfice du concours.

Stagiaires en prolongation de stage

En cas d'interruption durant l'année de stage (congrés pour maladie au-delà de 36 jours, maternité, paternité...), les stagiaires participent au mouvement de l'emploi de l'année scolaire qui suit leur session de concours et réalisent leur **prolongation** de stage sur l'affectation ayant vocation à devenir leur poste définitif après leur évaluation et l'obtention de leur contrat définitif.

La date d'effet du contrat définitif sera celle de la fin de la période de prolongation après déduction des 36 jours d'absence admis.

Exemple : pour un congé de maternité de 112 jours, la prolongation sera de $112 j - 36 j$ soit 76 j.

Si la validation n'a pas lieu à la fin de la prolongation, ils doivent participer à nouveau au mouvement de l'emploi. Cette période déclenche une seconde et dernière année de stage.

Les stagiaires prolongent leur stage selon les modalités applicables quand ils l'ont commencé.

Stagiaires ayant obtenu l'autorisation de réaliser leur stage à mi-temps sur deux années scolaires

Ils ne participent au mouvement de l'emploi qu'au cours de la deuxième année.

Cas des étudiants admis au concours mais n'ayant pas validé leur Master 1

Ils gardent le bénéfice du concours pendant un an pour valider leur M1.

NB : le licenciement et, le cas échéant, le retour dans son échelle de rémunération antérieure d'un stagiaire dont le stage n'est pas validé relèvent de la compétence du recteur ou du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Le Spelc vous aide dans vos démarches et assure le suivi de votre dossier au cours de cette année de stage.

Circulaire 2016-086 du 10 juin 2016

Lorsque leur situation le justifie, les lauréats admis peuvent solliciter auprès des services académiques le report de leur nomination en tant que stagiaire, en application des dispositions prévues aux articles 3 (service national en tant que volontaire), 4 (congé maternité) ou 21 (congé parental) du décret du 7 octobre 1994 cité en référence.

Dans tous les cas, la demande de report et la décision de l'autorité académique la concernant interviennent avant la date d'expiration des listes d'admission aux concours.

En cas d'accord du bénéficiaire d'un report de stage, la décision précise la période et les modalités selon lesquelles le lauréat en report de stage doit se faire connaître auprès des services académiques en vue de préparer son affectation lors de la rentrée scolaire suivante.

En cas de rejet de la demande de report, le stagiaire doit rejoindre son affectation.

À l'issue de leur période de report, les lauréats bénéficient d'un contrat provisoire et réalisent leur année de stage dans les conditions prévues par la circulaire 2016-086, selon les modalités applicables à leur session et voie de concours.

Les services académiques vérifient que les lauréats remplissent les conditions préalables à leur nomination mentionnées au 1.1 de la circulaire 2016-086 et les affectent au 1^{er} septembre.

Le Spelc vous aide dans vos démarches en fonction de votre situation personnelle.

1. Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement

Le décret n° 2014-1007 du 04-09-14 attribue une prime d'entrée dans le métier **de 1 500 €**, versée en 2 fois, aux maîtres affectés en contrat définitif dans un établissement privé sous contrat, **à condition** qu'ils n'aient pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation, ou d'orientation rémunérés par l'État préalablement pendant une durée supérieure à 3 mois.

2. Rémunération des enseignants

La rémunération des enseignants évolue progressivement au cours de leur carrière. Peuvent s'y ajouter des indemnités (enseignement spécialisé par exemple) et/ou des primes.

3. Éléments de base

Le salaire est fonction du classement indiciaire. En entrant dans le métier, l'administration vous classe et vous attribue un indice qui détermine votre rémunération de base. À titre indicatif, le professeur des écoles débute à l'indice 390, dès l'année de stage.

L'indice sert à calculer le salaire de base.

Situation	Indices et traitements mensuels bruts
Année de stage	390 : 1 827,55 €
Année de contractualisation	441 : 2 066,54 €

Calcul du salaire brut mensuel :
$$\frac{\text{Indice} \times \text{valeur du point}}{12}$$

Valeur du point de la fonction publique depuis le 01/02/2017 : 56,2323 €

4. Prime d'attractivité

Versée mensuellement à partir de mai 2021, cette prime sert à revaloriser les enseignants en début de carrière.

Échelon	Montant brut annuel (versé mensuellement)
1	- €
2	2 200 €
3	2 050 €
4	1 500 €
5	1 100 €
6	900 €
7	900 €
8	400 €
9	400 €

5. prime d'équipement informatique

Elle est attribuée à tous les enseignants devant élèves (stagiaires, délégués auxiliaires) et ce quelle que soit la quotité de travail. Son montant annuel est **176 € bruts**. Elle est pérenne et versée en une fois tous les ans à la même période.

6. participation aux frais de mutuelle pour la complémentaire-santé faisant l'objet d'un contrat à caractère solidaire et responsable : **15 €/mois**

Le Spelc vous informe sur les conditions d'obtention de la prime d'entrée dans le métier, votre déroulement de carrière, vous aide à calculer votre salaire en fonction de votre service d'enseignement. Un calculateur de salaire est disponible sur www.spelc.fr (gratuit).

Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)

Le déroulement de la carrière pourra se faire sur 3 grades.

1) 1^{er} grade : classe normale (CN)

Un rythme d'avancement commun à tous les enseignants qui devraient atteindre le 11^e et dernier échelon de la classe normale à l'issue d'une durée de 24 à 26 ans.

Lors de la 2^e année dans les échelons 6 et 8, et après un rendez-vous de carrière (enseignant/corps d'inspection/direction), 30 % des maîtres pourront bénéficier d'une accélération de carrière d'un an (**au total 2 ans possibles dans la classe normale**).

2) 2^e grade : hors-classe (HC)

Elle est accessible aux maîtres ayant atteint le 9^e échelon du 1^{er} grade depuis 2 ans, après un rendez-vous de carrière. Le nombre de promotions à la hors-classe sera augmenté pour atteindre l'objectif d'un parcours de carrière **pour tous** sur les 2 grades.

Pour chaque année, un taux d'accès à la hors classe des professeurs des écoles est fixé par le ministère en pourcentage de la plage d'appel*.

**La plage d'appel, c'est le nombre total des enseignants qui remplissent les conditions pour accéder à la hors classe, soit à partir de 2 années dans l'échelon 9 de la classe normale.*

3) 3^e grade : classe exceptionnelle (CEX)

Ce nouveau grade a été créé en 2017 dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises diffèrent, sont identifiés :

- **vivier 1 (fonctions)** : il est constitué des enseignants qui ont atteint au moins l'échelon 3 de la hors classe et justifient de huit années accomplies de fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.
- **vivier 2 (parcours)** : il est constitué des enseignants qui ont atteint le dernier échelon de la hors classe.

80 % des promotions seront attribuées au titre du vivier 1 et 20 % au titre du vivier 2.

Le dispositif augmentera progressivement pour atteindre, à terme, un contingent de 10 % des effectifs du corps des professeurs des écoles.

Consultez régulièrement www.spelc.fr pour suivre l'évolution des grilles de rémunération.

Tous les éléments relatifs à votre carrière doivent être renseignés sur le *I-professionnel* de votre espace académique (ne pas confondre avec I-Prof pour les enseignants du public). **Activez au plus tôt votre adresse académique, celle que l'administration met à la disposition de tous les maîtres en contrat avec l'État.**

Afin d'éviter la gestion d'une boîte mail supplémentaire, il vous est possible de paramétrer la messagerie académique sur une boîte personnelle.

L'administration ne peut communiquer avec vous officiellement et par voie électronique que par votre adresse professionnelle. (**@ac-lille.fr)**

Les rendez-vous de carrière

Un professeur des écoles déroulant une carrière complète a vocation à bénéficier de trois rendez-vous de carrière.

- Le premier concerne les maîtres qui sont dans la 2^e année du 6^e échelon l'année du rendez-vous de carrière. Il peut permettre l'avancement accéléré du 6^e au 7^e échelon.
- Le deuxième concerne maîtres qui ont, au cours de l'année du rendez-vous de carrière, une ancienneté comprise entre 18 mois et 30 mois dans le 8^e échelon. Il peut permettre l'avancement accéléré du 8^e au 9^e échelon.
- Le rendez-vous de carrière pour l'accès à la hors-classe concerne les enseignants se situant dans la 2^e année du 9^e échelon de la classe normale. Il permet l'accès plus ou moins rapide au 2^e grade, appelé la hors-classe.

Ces rendez-vous sont des temps dédiés pour porter un regard sur la période professionnelle écoulée. Ils permettent également d'apprécier la valeur professionnelle.

Pour les professeurs des écoles, les évaluateurs désignés sont l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) et le chef d'établissement (CE).

Le recteur/l'IA-DASEN (Inspecteur d'académie/Directeur académique des services de l'éducation nationale) est l'autorité compétente pour arrêter l'appréciation finale de l'agent.

Pour plus de renseignements sur les rendez-vous de carrière, accédez au site du Spelc 59/62 en cliquant [ici](#).

Le Spelc 59/62 vous informe de votre accélération de carrière par ses contacts réguliers avec l'administration.

Il vous aide à mieux préparer les rendez-vous de carrière.

Il peut vous aider à activer votre adresse académique et à mieux gérer votre espace *I-professionnel*.

Il vous conseille tout au long de votre carrière.

Les congés liés à la maladie

- **Le congé de maladie ordinaire** : 12 mois maximum dont 3 mois à plein traitement, puis 9 mois à demi-traitement complété par la prévoyance*.
- **Le congé de longue maladie** : 3 ans maximum dont 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement complété par la prévoyance.
- **Le congé de longue durée** : 5 ans maximum dont 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement complété par la prévoyance.

Les congés liés à l'enfant

- **Le congé de maternité** : 16 semaines (1^{er} ou 2^e enfant) ou 26 semaines (à partir du 3^e enfant) à plein traitement et à temps plein. D'autres durées sont prévues (naissances gémellaires, prématurité...) et des reports sont possibles du congé prénatal sur le postnatal ou l'inverse.
- **Le congé d'adoption** : 10 semaines (1^{er} ou 2^e enfant) ou 18 semaines (à partir du 3^e enfant) à plein traitement et à temps plein.
- **Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant** : 11 jours, ou 18 jours en cas de naissances multiples, à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Plein traitement. Peut se cumuler aux 3 jours accordés au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou du congé d'adoption.
- **Le congé de présence parentale** : 310 jours maximum sur une période de 36 mois, congé non rémunéré, possibilité de bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale de la Sécurité sociale. Période prise en compte pour l'avancement et le classement.
- **Le congé parental** : par périodes de 6 mois jusqu'aux 3 ans de l'enfant, congé non rémunéré, allocation possible. Période prise en compte en totalité la 1^{re} année puis pour moitié pour l'avancement et le classement.

Les congés liés à la famille

- **Le congé pour suivre son conjoint** : durée maximum de 1 an renouvelable deux fois.
- **Le congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire pacsé, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne** : durée maximum de 1 an renouvelable deux fois.
- **Le congé pour donner des soins au conjoint, au partenaire pacsé, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave** : durée maximum de 1 an renouvelable deux fois.

Pour ces 3 congés : non rémunéré. Service protégé 1 an puis passage par le mouvement de l'emploi.

- **Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie** : durée maximum de trois mois. Si c'est le cas, la période de stage est prolongée, mais la contractualisation est faite à la date de fin statutaire du stage. Congé non rémunéré.

Les congés liés à la profession

- **Le congé annuel** : lié au calendrier scolaire officiel, plein traitement (ce sont les vacances).
- **Le congé pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou des collectivités territoriales, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois** : accordé pour la durée du stage ou de la scolarité. Congé non rémunéré. Réaffectation à l'issue (= participation au mouvement).
- **Le congé pour convenances personnelles** : 3 mois maximum. Congé non rémunéré.

Les absences résultant d'une obligation légale

- **Accomplissement des obligations du service national** : sans traitement. Réintégration sur précédent service.
- **Accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire** : plein traitement. Réintégration sur précédent service.

Les autorisations d'absence de droit

- **Pour les membres d'un conseil municipal, départemental, régional** : non rémunéré.
- **Candidature à une fonction élective** : non rémunéré.
- **Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou après l'accouchement** : ½ journée avec certificat médical, rémunéré.
- **Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse** : variable avec la maladie, plein traitement.
- **Participation à un jury de cour d'assises** : plein traitement.
- **Pour passer des concours** : 2 jours et durée du concours, plein traitement.

Les autorisations d'absences facultatives, liées aux nécessités du service

- **Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé, des père, mère et enfant** : 3 jours + 48 h de délais de route, plein traitement.
- **Mariage ou PACS du maître** : en théorie 5 jours mais... très variable : de 0 à 3 jours selon les rectorats + 48 h de délais de route, plein traitement. *(Il est recommandé de faire coïncider la date avec les vacances scolaires).* - **Préparation à l'accouchement** : plein traitement.
- **Naissance ou adoption** : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, à prendre dans les 15 jours qui entourent la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.
- **Soins à enfant malade ou garde momentanée** : enfant de moins de 16 ans et sans limite d'âge pour enfant handicapé. Se calcule par année civile = nombre de ½ journées travaillées + un jour, plein traitement. *Attention pas de découpage possible : 1 h ou 2 h d'absences comptent une ½ journée.*
- **Parents d'élèves** : facilités d'horaires accordées aux parents pour la rentrée scolaire.
- **Pour fêtes religieuses, pour formation syndicale, pour raison de santé** (48 h maximum, certificat médical obligatoire dès le 1^{er} jour).

Prévoyance

La prévoyance vient en aide à ceux qui restent après un décès, mais surtout elle assure un complément de salaire lorsqu'on passe à demi-traitement pendant certaines périodes d'arrêt de travail.

- Tous les établissements d'enseignement privés sous contrat sont dans l'obligation de souscrire un contrat de prévoyance pour les enseignants, conforme au régime en vigueur dans l'enseignement privé.
- **Il est impératif de connaître l'organisme de prévoyance qui couvre les garanties et de faire auprès de celui-ci la déclaration de bénéficiaire en cas de décès.**
- Tous les personnels et les enseignants doivent recevoir individuellement la notice qui les concerne et qui détaille les garanties qui les couvrent. Demandez-la à votre chef d'établissement.
- Les organismes assureurs désignés pour les régimes de prévoyance sont : AG2R prévoyance, CCPMA prévoyance (groupe AGRICA), APICIL prévoyance, ARPÈGE prévoyance, HUMANIS Prévoyance (CARCEL, CRIA), UNIPREVOYANCE.

Le Spelc vous aide à étudier vos droits en fonction de votre situation personnelle.

Les établissements catholiques d'enseignement d'un diocèse sont soit sous tutelle du délégué épiscopal (directeur diocésain) soit sous tutelle congréganiste. Un diocèse est un territoire placé sous la responsabilité d'un évêque.

Les instances de l'Enseignement catholique (EC) sont énumérées au 6^e point du *Statut de l'Enseignement catholique en France*, publié le 1^{er} juin 2013.

- Instances diocésaines et interdiocésaines

- ✓ CODIEC (comité diocésain de l'EC).
- ✓ CAEC (comité académique de l'EC).
- ✓ CREC (comité régional de l'EC).
- ✓ CDE (commission diocésaine de l'emploi).
- ✓ CIDE ou CIE (commission interdiocésaine de l'emploi).
- ✓ CAE (commission académique de l'emploi (2nd degré)).

- Instances nationales

- ✓ CNE1 (Commission nationale de l'emploi du 1^{er} degré).
- ✓ CNE2 (Commission nationale de l'emploi du 2nd degré).
- ✓ CNEC (Comité national de l'Enseignement catholique).
- ✓ Commission permanente (organe politique).
- ✓ Assemblée des directeurs diocésains.
- ✓ SGEN (Secrétariat général de l'EC).

- Les organismes nationaux

- ✓ UGSEL (Union générale du sport de l'enseignement libre).
- ✓ FORMIRIS (chargé des orientations, de la programmation et de la gestion de la formation initiale et continue des enseignants des établissements d'enseignement privés catholiques).

Nomination dans un établissement privé sous contrat

Deux conditions

1) Avoir obtenu l'accord collégial

Il est délivré par la commission d'accueil et d'accord collégial (CAAC) aux stagiaires. Il y a une CAAC par académie. Tous les maîtres doivent obtenir cet accord, y compris les délégués auxiliaires, pour postuler à un emploi dans un établissement d'enseignement catholique sous contrat. Cet accord a valeur nationale. Un refus d'octroi de l'accord est susceptible d'appel.

2) Obtenir l'accord du chef d'établissement auquel le recteur propose la nomination du maître.

Écoles catholiques

En harmonie avec les valeurs de la République, le but de l'école catholique est d'offrir un choix aux parents d'élèves. La qualité de l'enseignement passe par la formation des enseignants et le respect du caractère propre. Le préaccord, puis l'accord collégial, donnés au futur maître lui permettent de bénéficier d'une formation spécifique en référence au caractère propre qui caractérise l'établissement privé (Loi Debré).

L'Enseignement catholique est représenté au niveau national, européen et international par son Secrétariat général (SGEC). Il regroupe plus de 2 millions d'élèves et de 135 000 enseignants dans 7 400 établissements (environ 16 % de ceux-ci sont sous tutelle congréganiste et 84 % sous tutelle diocésaine).

Écoles de confession chrétienne

- Fédération adventiste du 7^e jour : quelques écoles en Métropole, classées parmi les écoles protestantes.
- En Guadeloupe, Guyane et Martinique, des établissements sous contrat simple en premier degré et des collèges et des lycées sous contrat d'association.
- Conseil scolaire de la Fédération protestante de France (CSFPF) : il regroupe cinq établissements protestants sous contrat et quelques établissements hors contrat.

Autres écoles confessionnelles

- Les établissements représentés par le Fonds social juif unifié (FSJU).
- Les établissements représentés par la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEPM).

Établissements privés sous contrat non confessionnels

- Il existe en France des établissements laïques sous contrat d'association. Ils adhèrent à la Fédération nationale des établissements privés laïques sous contrat (EPLC).
- Il existe aussi de nombreux établissements de langues régionales : Calandreta Aprene pour l'occitan, Diwan Kelenn pour le breton, Bressola pour le catalan et Seaska pour le basque. Tous sont des établissements bilingues immersifs.

Projet d'établissement

Selon l'article L.410-1 du Code de l'éducation, tout établissement scolaire doit avoir un projet d'établissement sous forme d'objectifs et de programmes d'action. « Le projet d'établissement assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle et de formation continue des adultes dans l'établissement » (art. R 421-3 du Code de l'éducation).

Instance de concertation :

Le Statut de l'Enseignement catholique notifie la mise en place de lieux de concertation dans chaque établissement, et ce afin de répondre aux obligations de consultations des enseignants prévues par de nombreux décrets.

Instances représentatives du personnel

Contrairement aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), on y trouve des instances représentatives du personnel (IRP), comme dans les entreprises privées.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Comité social et économique (CSE) devient progressivement l'unique IRP, en fusionnant les délégués du personnel (DP), le comité d'entreprise (CE) ou la délégation unique du personnel (DUP) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Vous pouvez vous présenter aux prochaines élections CSE avec le Spelc.

Il doit être mis en place au 1^{er} janvier 2020.

Les IRP tirent leur légitimité du droit du travail et de la loi Censi du 5 janvier 2005 qui stipule que les enseignants y sont électeurs et éligibles. Elles sont consultées, entre autres, sur les conditions de travail, les réductions d'emplois (personnels OGEC et enseignants), les licenciements, les mouvements de personnels...

Le saviez-vous ?

Le Spelc est une fédération de syndicats adhérents, départementaux, régionaux, inter-régionaux...

Il se réunit en congrès tous les trois ans. Le prochain aura lieu en 2021.

Le Conseil fédéral est composé de 30 conseillers fédéraux. Il est renouvelable par moitié tous les trois ans. Il élabore la politique de la fédération.

Le Conseil fédéral élit un Président qui dirige un bureau composé de 9 à 11 membres. Le bureau administre la fédération et rend régulièrement compte de son action au Conseil fédéral.

Les enseignants sous contrat.

40 500 exercent dans des classes sous contrat du 1^{er} degré en France métropole et dans les DOM.

89 000 exercent dans des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré.

(Statistiques 2017)

De plus en plus de maîtres font confiance au Spelc parce qu'il est apolitique et entièrement investi dans la défense des maîtres rémunérés par l'État et celle des personnels salariés de droit privé des établissements des 1^{er} et 2nd degrés.

Le Spelc est représentatif à tous les niveaux de la profession, pour les scrutins concernant les enseignants comme pour ceux concernant les personnels de droit privé, dans l'enseignement général comme dans l'enseignement agricole.

Il est également membre de la Confédération européenne des syndicats indépendants (CESI).

**Toute l'équipe du Spelc Nord et Pas-de-Calais vous souhaite
beaucoup de réussites dans votre carrière
et se tient à votre disposition dès la page suivante.**

Faites appel à nos services ! Rejoignez-nous ! Devenez Spelc !

Le Spelc (Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique) est un syndicat libre de toute tutelle politique et autonome qui défend et informe sur les droits de tous les personnels de la profession : enseignants, salariés de droit privé, chefs d'établissement, retraités...

Présent dans les établissements privés sous contrat de l'enseignement général, technique et agricole, il s'implique dans toutes les réformes concernant le monde éducatif et ses personnels : formation initiale et continue, carrière et emploi, protection sociale, conditions de travail, retraite...

1^{er} syndicat en France dans l'enseignement privé catholique, en nombre de sièges.



- ✓ Le Spelc 59-62 est présent en commission de l'emploi et **vérifie que vos priorités sont respectées** pour votre nomination ou vos mutations.
- ✓ L'adhésion au Spelc inclut **une assistance juridique professionnelle pour vous protéger** tout au long de votre carrière.
- ✓ Le Spelc 59-62 vous fait une estimation précise de votre retraite, sur demande.
- ✓ Le Spelc 59-62 **répond à vos questions et vous accompagne dans toutes vos démarches.**

Le Spelc vous propose une adhésion à faible coût, remboursée à 66 % par les impôts (même si vous êtes non imposable) et inclut une assistance juridique (voir document joint pour plus de renseignements sur l'assistance).

N'hésitez pas à faire appel à votre correspondant(e) départemental(e) d'une équipe dynamique et engagée qui est à votre écoute, par courrier, par mail ou téléphone pour vous guider dans votre métier, défendre votre dossier (question sur votre emploi, les mutations, les promotions, votre salaire, vos droits...)

<u>Pour le Nord :</u>	<u>Pour le Pas-de-Calais :</u>
Poutrain-Hamrol Élodie (<i>1^{er} degré emploi et CODIEC 59</i>) : e.hamrol@spelc.fr Responsable 1^{er} degré 59	Leblanc David (<i>1^{er} degré emploi et CODIEC 62</i>) : d.leblanc@spelc.fr Responsable 1^{er} degré 62
Lepers Bernard (<i>Estimation retraite 59</i>) b.lepers@spelc.fr	Thomas Thérèse-Marie (<i>Personnels OGE, estimation retraite 62</i>) tm.thomas@spelc.fr
Maillard Patrick (<i>2^d degré emploi...</i>) : p.maillard@spelc.fr	Responsable 2^d degré 59 et 62
Cotton Carole (<i>enseignants et personnels agricole</i>) : c.cotton@spelc.fr Responsable enseignement agricole 59 et 62	



Visitez notre site internet : <https://nordetpasdecalais.spelc.fr/>

Académie de Lille

Pour les lauréats de concours ayant validé leur année de stage (classés C1 à C3)

Pour votre titularisation, vous serez amenés à postuler sur tous les postes vacants dans l'académie de Lille après le mouvement des titulaires.

- 25 janvier 2022 : Demande de mutation interdiocésaine. (mutation hors académie de Lille)
- 15 mars 2022 : Envoi par la DDEC de la fiche de candidature à un emploi titulaire. (si vous ne l'avez pas reçue, nous pouvons vous l'envoyer)
- **?? avril 2022** : Limite retour de la fiche de candidature à un emploi titulaire à la DDEC.
- **23 juin 2022** : Envoi de la liste des emplois par la DDEC.
- **30 juin 2022** : Limite de retour des dossiers de demande de postes à la DDEC.

Documents à renvoyer exclusivement par mail à : cide-iac@ddeclille.org

- **05 juillet 2022** : Propositions de nomination des maître stagiaires sur leur poste de titulaire.

Si vous êtes nommé sur un poste situé dans les diocèses de Lille ou de Cambrai, vous ferez alors partie de ces diocèses pour vos prochaines demandes de mutation.

Si vous êtes nommé sur un poste situé dans le diocèse d'Arras, vous ferez alors partie de ce diocèse pour vos prochaines demandes de mutation.

Plus de détails sur le mouvement de l'emploi dans les diocèses de Lille/Cambrai en cliquant [ici](#).

Plus de détails sur le mouvement de l'emploi dans le diocèse d'Arras en cliquant [ici](#).

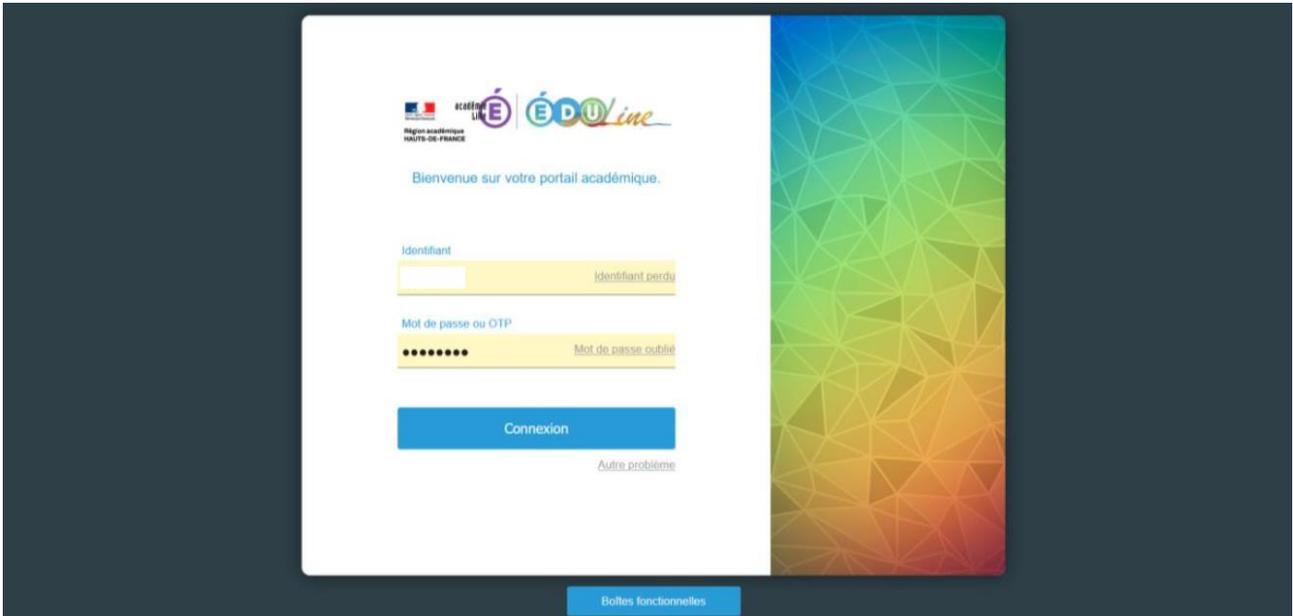
Pour nous demander de suivre votre dossier lors des étapes du mouvement de l'emploi, remplissez notre formulaire de demande de suivi en cliquant [ici](#).

Annexe 3

Utiliser I-professionnel sur Eduline

1^{er} degré

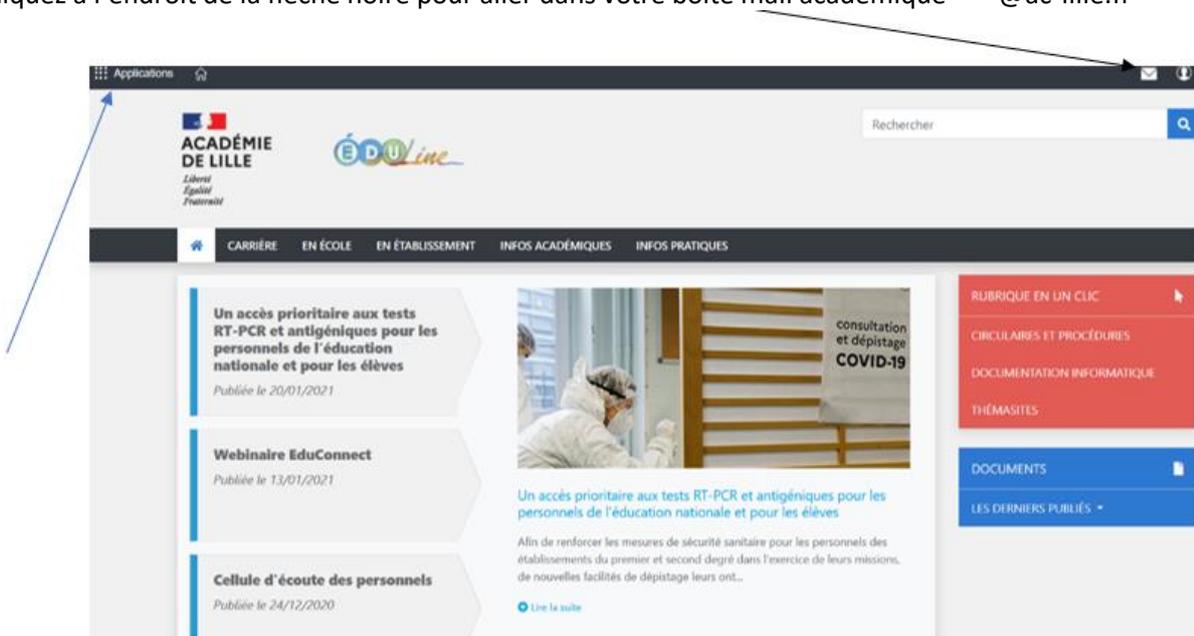
Connectez-vous sur Eduline à cette adresse : https://eduline.ac-lille.fr/eduline_profil/anonyme/logon.html

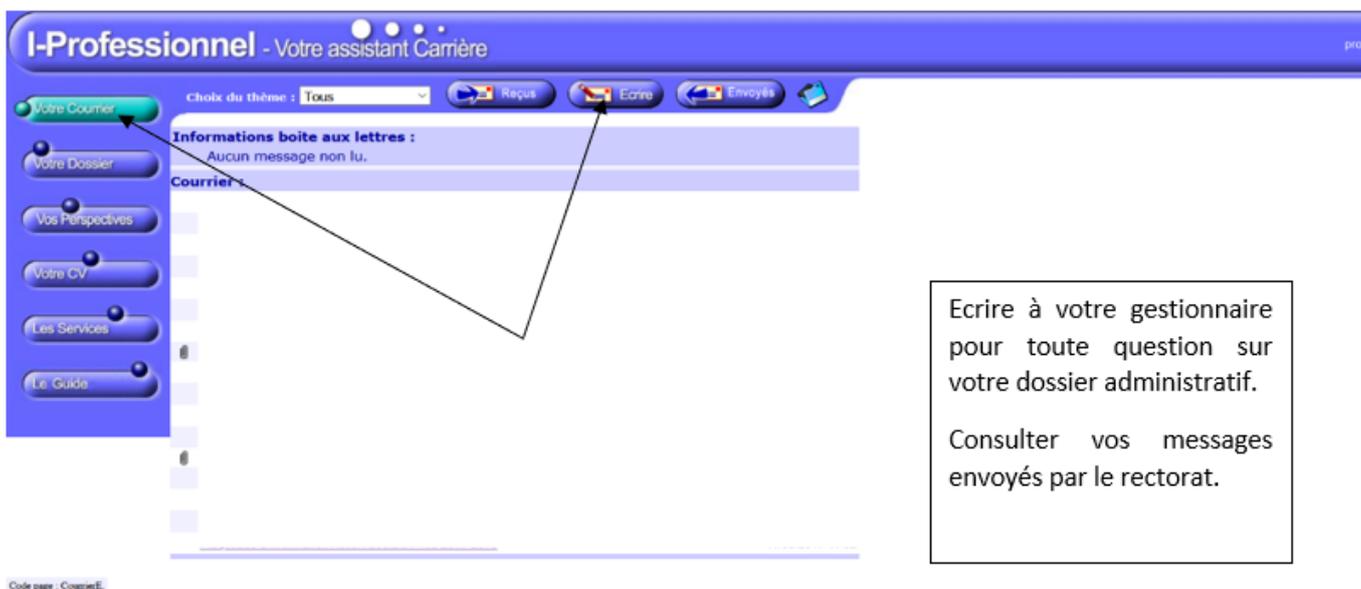


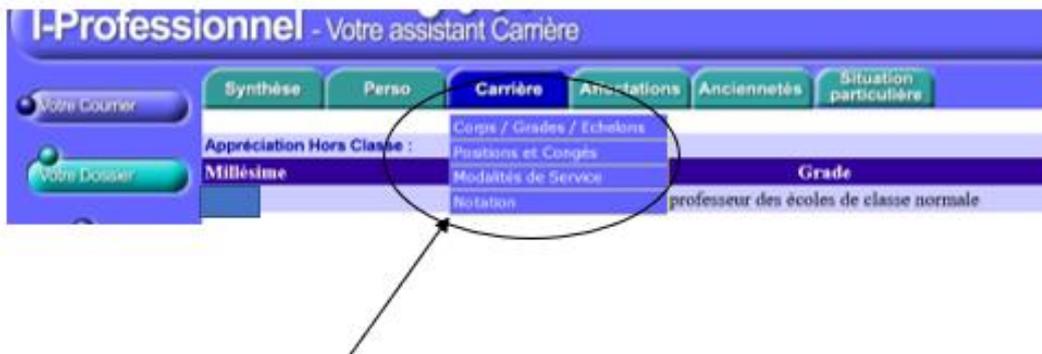
Puis suivez les instructions indiquées par les flèches :

Cliquez à l'endroit de la flèche bleue pour aller sur I-professionnel

Cliquez à l'endroit de la flèche noire pour aller dans votre boîte mail académique @ac-lille.fr







I-Professionnel - Votre assistant Carrière

Synthèse Périm Carrière Affectations **Avancement** Statistiques personnelles

Avancement

Avancement général de services

Avancement actuel dans l'échelle de rémunération professeur des écoles

Avancement dans le grade professeur des écoles de classe normale

Services suppléants validés dans l'échelle nationale

Vérifiez ici vos suppléances si vous en avez effectuées

L'AGS, demandée pour les mutations...

I-Professionnel - Votre assistant Carrière

Votre Courrier

Votre Dossier

Vos Perspectives

Votre CV

Vos Services

Le Guide

Promotions Autres affectations Cessation de fonctions

Possibilité de promotion d'échelon

Promotion de grade

Vos futurs changements d'échelon ou de grade.

I-Professionnel - Votre assistant Carrière

Synthèse et titre Formations et compétences Autres professionnels Fonctions et missions Activités professionnelles Évolutions territoriales **Votre CV**

Cliquez sur l'un des onglets pour accéder à une rubrique de votre CV

Afin de mieux faire connaître vos aptitudes, vos goûts et vos compétences, vous pouvez, si vous le désirez, saisir des informations qui ne sont pas inscrites dans votre dossier.

La liste des services qualifiants de votre curriculum vitae sera qui leur titre à part sont tenues à votre titre approprié.

Ces informations seront consultées par votre gestionnaire ainsi que par les corps d'inspection. Vous pouvez également communiquer votre curriculum vitae lors d'appelations de professeurs ulteriores.

Conformément à la loi 'Informatique et Libertés' de 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Il vous suffit d'envoyer un email à votre gestionnaire des informations vous concernant, veuillez vous adresser à votre gestionnaire.

Votre CV à mettre à jour car l'inspecteur le consultera pour avant de mettre son avis lors de votre rendez-vous de carrière.

